

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



3ème chambre 1ère  
section

**JUGEMENT  
rendu le 12 janvier 2017**

N° RG : 15/03510

N° MINUTE : 3

Assignation du :  
04 mars 2015

**DEMANDERESSE**

**S.A.S. HUGO & CIE**  
38 rue La Condamine  
75017 PARIS

représentée par Maître Sophie VIARIS DE LESEGNO de la SELARL  
CABINET PIERRAT, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #L0166

**DÉFENDEURS**

**Monsieur Roberto GAY**  
15 rue de l'Eglise  
C/o Mr Rodriguez  
69340 FRANCHEVILLE

**COMITE MANHUNT FRANCE / MR NATIONAL**  
15 rue de l'Eglise  
69340 FRANCHEVILLE

représentée par Maître Vanessa BOUCHARA de la SARL CABINET  
BOUCHARA - Avocats, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #C0594

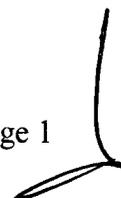
**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente  
Julien RICHAUD, Juge  
Aurélié JIMENEZ, Juge

assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier

Expéditions  
exécutoires

délivrées le : 16/01/2017



## DEBATS

A l'audience du 22 novembre 2016  
tenue en audience publique

## JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe  
Contradictoire  
en premier ressort

## FAITS ET PROCÉDURE

- La société HUGO & CIE est une société française qui se présente en qualité d'organisatrice officielle depuis 2011 d'un concours de beauté masculine appelé MISTER France, se tenant au niveau national, régional, départemental et local.

Ce concours, qui existe depuis 1993, a d'abord été organisé par monsieur Michel Le Parmentier, puis à compter de 2001 par l'association COMITE FRANCE ELECTION INTERNATIONAL CONTESTS, présidée par madame Rachel QUESNEY, lesquels ont cédé à la société HUGO & CIE, par deux contrats du 2 septembre 2011, l'ensemble des éléments corporels, incorporels et des marques nécessaires à l'organisation de ce concours.

La société HUGO & CIE est ainsi devenue titulaire des marques suivantes :

- la marque semi-figurative française « MISTER MONSIEUR », déposée le 1er juin 2001 et enregistrée sous le n° 3103455 pour désigner des produits et services des classes 35, 38 et 41, notamment dans cette dernière classe « l'organisation de concours en matière d'éducation et de divertissement ».

MISTER  
MONSIEUR

ALSACE  
AQUITAINE  
ALVERGNE  
BOURGOGNE  
BRETAGNE  
CENTRE  
CHAMPAGNE ARDENNES  
CORSE  
FRANCHE COMTE  
Essonne - Seine et Marne  
ILE DE FRANCE - Paris Yvelines- Val d'Oise  
Val de Marne- Seine St Denis  
LANGUEDROUSSILLON  
LIMOUSIN  
LORRAINE  
MIDI PYRENEES  
NORD PAS DE CALAIS  
BASSE NORMANDIE  
HAUTE NORMANDIE  
PAYS DE LA LOIRE  
PICARDIE  
POITOU CHARENTE  
PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR (PACA)  
RHONE ALPES



- la marque verbale de l'union européenne « MISTER FRANCE » n° 2919611 déposée le 25 octobre 2002 et enregistrée dans les mêmes classes, notamment pour les services d'organisation de concours en matière d'éducation et de divertissement.

- la marque verbale française « MONSIEUR FRANCE », n° 3503494, déposée le 31 mai 2007 et enregistrée pour les mêmes services des classes 35, 38 et 41.

- la marque française « Mister France » n° 4042139 déposée le 23 octobre 2013 et enregistrée dans les mêmes classes de produits et services,

- la marque française semi-figurative en couleur « L'ELECTION DE MISTER GUADELOUPE » n°3 085 026 déposée le 13 février 2011 et enregistrée pour des services de la classe 41,

- la marque verbale française « MISTER TAHITI TANE TAHITI » n°3 503 483 déposée le 31 mai 2007 et enregistrée pour des services des classes 35,38 et 41,

- la marque verbale française « MISTER REUNION OU MISTER ILE DE LA REUNION » n°36 09 415 déposée le 4 novembre 2008 et enregistrée dans les mêmes classes,

- la marque verbale française « MISTER MAYOTTE » n°3934801 déposée le 17 juillet 2012 et enregistrée dans les mêmes classes,

- la marque verbale française « MISTER ILE DE LA REUNION » n°3934812 déposée le 17 juillet 2012 et enregistrée dans les mêmes classes,

- la marque verbale française « MISTER MARTINIQUE » n°3934796 déposée le 17 juillet 2012 et enregistrée dans les mêmes classes,

- la marque verbale française n°3201802 « MISTER GUADELOUPE MISTER MARTINIQUE MISTER MAYOTTE MISTER GUYANE MISTER ILES KERGUELEN MINSTER ST MARTIN MISTER ST PIERRE ET MIQUELON MISTER ST BARTHELEMY » déposée le 27 décembre 2012 et enregistrée pour des services des classes 25,35 et 41,

- la marque verbale française n° 3201805 « MISTER POLYNESIE FRANÇAISE MISTER TAHITI - MISTER TAHITI NUI MISTER FENUA MISTER BORA BORA - MISTER MOREA - MISTER WALLIS et FUTUNA - MISTER NOUVELLE CALEDONIE - MISTER MATHEW et HUNTER - MISTER ILES MARQUISES MISTER ILES AUSTRALES - MISTER ILES de la SOCIETE - MISTER ILES GAMBIER - MISTER des TUAMUTU » déposée le 27 décembre 2002 et enregistrée pour des services des classes 25, 35 et 41.

L'association COMITE MANHUNT FRANCE / MR NATIONAL est une association déclarée le 22 novembre 2013 auprès de la Préfecture du Rhône présidée par monsieur Roberto GAY. Elle organise également des concours de beauté dédiés aux hommes.



Monsieur Roberto GAY est titulaire des marques suivantes :

- la marque verbale française « MR ALBIGEOIS / MR ALSACE / MR AQUITAINE / MR ARTOIS HAINAULT / MR AUVERGNE / MR BEARN GASCOGNE / MR BERRY VAL DE LOIRE / MR BOURGOGNE / MR BRETAGNE / MR CAMARGUE / MR CENTRE/MR CEVENNESZ / MR CHAMPAGNE-ARDENNE / MR CORSE / MR COTE D'AZUR / MR COTE D'OPALE / MR DAUPHINE / MR DOM TOM / MR FLANDRE / MR FRANCHE-COMTE / MR ILE-DE-FRANCE / MR LANGUEDOC / MR LIMOUSIN / MR LITTORAL SUD / MR LITTORAL NORD / MR LOIRE FOREZ / MR LORRAINE / MR LYON / MR MIDI-PYRENEES / MR NORD-PAS-DE-CALAIS / MR NORMANDIE / MR ORLEANNAIS / MR PARIS / MR PAYS DE L'AIN / MR PAYS DE LOIRE / MR PAYS DE SAVOIE / MR PICARDIE / MR POITOU-CHARENTES / MR PROVENCE / MR QUERCY ROUERQUES / MR RHONE-ALPES / MR ROUSSILLON » n° 4013037 déposée le 18 juin 2013 et enregistrée pour désigner des services des classes 35, 38 et 41, dont l'organisation de concours.

- la marque verbale française « MR RF REUNION / MR RF GUADELOUPE / MR RF MARTINIQUE / MR RF GUYANE / MR RF MAYOTTE / MR RF NOUVELLE CALEDONIE / MR RF SAINT MARTIN / MR RF POLYNESIE FRANCAISE / MR RF TAHITI / MR RF SAINT PIERRE ET MIQUELON / MR RF WALLIS ET FUTUNA / MR REUNION / MR GUADELOUPE / MR MARTINIQUE / MR GUYANE / MR MAYOTTE / MR NOUVELLE CALEDONIE / MR SAINT MARTIN / MR POLYNESIE FRABNCAISE / MR TAHITI / MR SAINT PIERRE ET MIQUELON / MR WALLIS ET FUTUNA » n° 4013040 déposée le 18 juin 2013 et enregistrée pour désigner les mêmes services.

- la marque verbale française « MR REGION (ou) MR VILLE (ou) MR DEPARTEMENT (ou) MR REGIONAL », n°4060202, déposée le 13 janvier 2014 et enregistrée pour désigner les mêmes services.

- la marque verbale française « MR NATIONAL » n° 4055571 déposée le 18 décembre 2013 et enregistrée pour désigner les mêmes services.

La société HUGO & CIE explique avoir constaté en 2014 que les concours de beauté masculine que monsieur Roberto GAY organisait jusqu'alors sous le terme « MANHUNT » étaient désormais intitulés « MISTER NATIONAL » sur le site internet situé à l'adresse [www.mister-national.com](http://www.mister-national.com) exploité par monsieur Roberto GAY et l'association COMITE MANHUNT/ MR NATIONAL qu'il préside.

Par courrier du 2 juin 2014, la société HUGO & CIE a mis en demeure monsieur Roberto GAY et le COMITÉ MANHUNT / MR NATIONAL de cesser toute exploitation des signes COMITÉ MR NATIONAL, MISTER NATIONAL et Mr + région / département ou ville.

Aucun rapprochement n'ayant pu avoir lieu entre les parties, c'est dans ces conditions que, par acte d'huissier en date du 4 mars 2015, la société HUGO & CIE a assigné monsieur Roberto



GAY et le COMITÉ MANHUNT / MR NATIONAL devant le tribunal de grande instance de Paris en contrefaçon de marque, en concurrence parasitaire et déloyale et en dénigrement.

Dans ses dernières conclusions, notifiées par la voie électronique le 31 juillet 2016, auxquelles il sera renvoyé pour un plus ample exposé de ses moyens conformément à l'article 455 du code de procédure civile, la société HUGO & CIE demande au tribunal, au visa des articles L. 712-3 et L. 716-1, L.711-4, L.714-3, L.712-6 du code de la propriété intellectuelle, de l'adage *fraus omnia corrumpit*, de l'article 1382 du code civil et sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

- Déclarer la société HUGO & CIE recevable en ses demandes à l'encontre de monsieur Roberto GAY et de l'association COMITÉ MANHUNT / MR NATIONAL ;

A titre principal,

- Dire et juger que le dépôt par monsieur Roberto GAY de la marque française MR NATIONAL n° 4 055 571 pour désigner les services de l'organisation de concours (classe 41) porte atteinte aux marques communautaires et française MISTER FRANCE et MONSIEUR FRANCE, n° 2 919 611, 4 042 134 et 3 503 494 ;

- Dire et juger que l'organisation d'un concours par l'association COMITE MANHUNT / MR NATIONAL sous la dénomination de MISTER NATIONAL porte atteinte aux marques communautaires et française MISTER FRANCE et MONSIEUR FRANCE, n° 2 919 611 et 3 503 494 ;

- Dire et juger que le dépôt par monsieur Roberto GAY de la marque française n° 4 013 037 le 18 juin 2013 pour désigner les services de l'organisation de concours (classe 41) porte atteinte aux marques communautaires et françaises antérieures MISTER FRANCE n° 2 919 611 et Mister/ Monsieur + Région n° 3 103 455 et 3 103 459 ;

- Dire et juger que le dépôt par monsieur Roberto GAY de la marque française n° 4 013 040 pour désigner les services d'organisation de concours porte atteinte aux marques antérieures n° 3 201 802 et 3 201 805, ainsi qu'aux marques n° 3 085 026 (L'ELECTION DE MISTER GUADELOUPE), 3 503 483 (MISTER TAHITI TANE TAHITI), 3 609 415 (MISTER REUNION OU MISTER ILE DE LA REUNION), 3 934 801 (MISTER MAYOTTE), 3 934 812 (MISTER ILE DE LA REUNION), 3 934 796 (MISTER MARTINIQUE), 2 919 611 (MISTER FRANCE) et 3 503 494 (MONSIEUR FRANCE) ;

- Dire et juger que le dépôt par monsieur Roberto GAY de la marque française n° 4 060 202 pour désigner les services de l'organisation de concours porte atteinte aux marques antérieures MISTER FRANCE n° 2 919 611, MONSIEUR FRANCE 3 503 494, Mister/ Monsieur + Région n° 3 103 455 et 3 103 459, Mister/Monsieur + DOM TOM n° 3 201 802 et 3 201 805, L'ELECTION DE MISTER GUADELOUPE n° 3 085 026, MISTER TAHITI TANE TAHITI n° 3 503 483, MISTER REUNION OU MISTER ILE DE LA REUNION n° 3 609 415, MISTER MAYOTTE n° 3 934 801, MISTER ILE DE LA REUNION n° 3 934 812, MISTER MARTINIQUE n° 3 934 796 ;

- Dire et juger que l'organisation d'un concours par l'association COMITE MANHUNT / MR NATIONAL en associant le terme MISTER et MR à des indications géographiques françaises porte atteinte aux marques antérieures françaises MISTER FRANCE n° 2 919 611, MONSIEUR FRANCE 3 503 494, Mister/ Monsieur + Région n° 3 103 455 et 3 103 459, Mister/Monsieur + DOM TOM n° 3 201 802 et 3 201 805, L'ELECTION DE MISTER GUADELOUPE n° 3 085 026, MISTER TAHITI TANE TAHITI 4 n° 3 503 483, MISTER REUNION OU MISTER ILE DE LA REUNION n° 3 609 415, MISTER MAYOTTE n° 3 934 801, MISTER ILE DE LA REUNION n° 3 934 812, MISTER MARTINIQUE n° 3 934 796 ;

- Rejeter les demandes reconventionnelles formées par Monsieur Roberto GAY, et l'association COMITE MANHUNT / MISTER NATIONAL ;

En conséquence,

- Prononcer la nullité des marques déposées auprès de l'INPI par monsieur Roberto GAY sous les numéros 4 055 571 (MR NATIONAL), 4 013 037 (MR + régions), 4 016 040 (MR + DOM TOM), et 4 060 202 pour les services de la classe 41 et l'organisation de concours compte tenu de l'antériorité des marques de la société HUGO & CIE ;

- Ordonner la transcription du présent jugement, une fois devenu définitif, au registre national des marques à la diligence de monsieur le Directeur de l'INPI, saisi par le greffier en chef à la requête de la partie la plus diligente ;

A titre subsidiaire, si le tribunal devait accueillir les demandes formées par Monsieur Roberto GAY et l'association COMITÉ MANHUNT / MISTER NATIONAL, et devait considérer que les marques opposées par la société HUGO & CIE sont dépourvues de distinctivité :

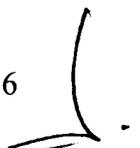
Dire et juger que les marques déposées auprès de l'INPI par monsieur Roberto GAY sous les numéros 4 055 571 (MR NATIONAL), 4 013 037 (MR + Régions), 4 016 040 (MR + DOM TOM), et 4 060 202 pour les services de la classe 41 et l'organisation de concours sont également dépourvues de distinctivité ;

En conséquence,

- Prononcer la nullité des marques déposées auprès de l'INPI par monsieur Roberto GAY sous les numéros 4 055 571 (MR NATIONAL), 4 013 037 (MR + régions), 4 016 040 (MR + DOM TOM), et 4 060 202 pour les services de la classe 41 et l'organisation de concours ;

- Ordonner la transcription du présent jugement, une fois devenu définitif, au registre national des marques à la diligence de Monsieur le Directeur de l'INPI, saisi par le greffier en chef à la requête de la partie la plus diligente ;

A titre infiniment subsidiaire, si le tribunal devait accueillir les demandes formées par monsieur Roberto GAY et l'association COMITÉ MANHUNT / MISTER NATIONAL, et devait considérer que les marques opposées par la société HUGO & CIE ont perdu leur caractère distinctif par dégénérescence :



- Dire et juger que les marques déposées auprès de l'INPI par monsieur Roberto GAY sous les numéros 4 055 571 (MR NATIONAL), 4 013 037 (MR + régions), 4 016 040 (MR + DOM TOM), et 4 060 202 pour les services de la classe 41 et l'organisation de concours sont également dépourvues de distinctivité, car devenues également usuelles du fait des demandes en nullité formées par monsieur Roberto GAY ;

En conséquence,

- Prononcer la nullité des marques déposées auprès de l'INPI par monsieur Roberto GAY sous les numéros 4 055 571 (MR NATIONAL), 4 013 037 (MR + Régions), 4 016 040 (MR + DOM TOM), et 4 060 202 pour les services de la classe 41 et l'organisation de concours ;

- Ordonner la transcription du présent jugement, une fois devenu définitif, au registre national des marques à la diligence de Monsieur le Directeur de l'INPI, saisi par le greffier en chef à la requête de la partie la plus diligente ;

En tout état de cause,

- Dire et juger que l'association COMITÉ MANHUNT / MR NATIONAL et son président monsieur Roberto GAY ont commis des actes de concurrence déloyale par l'envoi de correspondances intempestives et menaçantes aux partenaires de la société HUGO & CIE et à la société HUGO & CIE ;

- Dire et juger que l'association COMITÉ MANHUNT / MR NATIONAL et son président monsieur Roberto GAY ont commis des actes de concurrence déloyale en diffusant des informations inexacts relatives à la supposée antériorité de leurs droits ;

- Dire et juger que l'association COMITÉ MANHUNT / MR NATIONAL et son président monsieur Roberto GAY ont commis des actes de parasitisme en détournant les actifs acquis afin de permettre l'organisation du concours MISTER FRANCE dans le cadre de délégation à destination de comité régionaux ;

- Dire et juger que l'association COMITÉ MANHUNT / MR NATIONAL et son président monsieur Roberto GAY ont dénigré la société HUGO & CIE, organisatrice du concours MISTER FRANCE en diffusant sur les médias numériques et sociaux de fausses informations de natures à lui causer un préjudice d'image ;

En conséquence,

- Interdire à l'association COMITE MANHUNT / MR NATIONAL et à monsieur Roberto GAY l'organisation de concours sous l'appellation MR NATIONAL, MISTER NATIONAL ou MONSIEUR NATIONAL, sous astreinte de 20.000 euros par infraction constatée ;

- Interdire à l'association COMITE MANHUNT / MR NATIONAL et à monsieur Roberto GAY l'organisation de concours sous l'appellation de COMITÉ MR NATIONAL, ou d'une dénomination associant uniquement les termes COMITÉ MISTER avec une région ou une collectivité territoriale française, sous astreinte de 20.000 euros par infraction constatée ;



- Ordonner à l'association COMITE MANHUNT / MR NATIONAL et à monsieur Roberto GAY de procéder à la radiation des noms de domaine www.mister-national.com, www.mister-national.fr et sous toutes autres extensions sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard ;

- Ordonner à l'association COMITE MANHUNT / MR NATIONAL et à monsieur Roberto GAY de procéder à la modification de sa dénomination sociale pour supprimer celle de MR NATIONAL sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard ;

- Condamner in solidum l'association COMITE MANHUNT / MR NATIONAL et monsieur Roberto GAY à verser à la société HUGO & CIE la somme de 50.000 euros au titre de l'atteinte portée à ses marques ;

- Condamner in solidum l'association COMITE MANHUNT / MR NATIONAL et monsieur Roberto GAY à verser à la société HUGO & CIE la somme de 50.000 euros au titre des actes de concurrence déloyale et parasitaire ;

- Condamner in solidum l'association COMITE MANHUNT / MR NATIONAL et monsieur Roberto GAY à verser à la société HUGO & CIE la somme de 50.000 euros au titre des actes de dénigrement ;

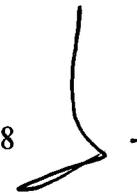
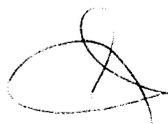
- Ordonner la publication du dispositif de la décision à intervenir dans 3 publications au choix de la société HUGO & CIE et aux frais avancés in solidum par l'association COMITE MANHUNT / MR NATIONAL et monsieur Roberto GAY, dans la limite de 5.000 euros hors taxes par insertion ;

- Condamner in solidum l'association COMITE MANHUNT / MR NATIONAL et monsieur Roberto GAY à verser à la société HUGO & CIE la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens dont distraction au profit de la SELARL CABINET PIERRAT, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

En réplique, dans leurs dernières écritures, notifiées par la voie électronique le 21 octobre 2016, auxquelles il sera renvoyé pour un plus ample exposé de leurs moyens conformément à l'article 455 du code de procédure civile, monsieur Roberto GAY et le COMITE MANHUNT FRANCE / MR NATIONAL demandent au tribunal, au visa des dispositions du livre VII du code de la propriété intellectuelle et de l'article 1382 du code civil, de :

- Débouter la société HUGO & CIE de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions

- Constater que monsieur Roberto GAY et le COMITE MANHUNT FRANCE / MR NATIONAL n'ont commis aucun acte de contrefaçon ni de concurrence déloyale et parasitaire ni dénigrement ;



A titre principal :

- Dire et juger que les marques n°2 919 611, 3 503 494, 4 042 139, 3 103 455, 3 103 459, 3 085 026, 3 201 802, 3 201 805, 3 503 483, 3 609 415, 3 934 801, 3 934 812 et 3 934 796 ne sont pas distinctives ;

- Prononcer, en conséquence, la nullité desdites marques et rejeter les demandes de la société HUGO & CIE sur le fondement de la contrefaçon.

A titre subsidiaire :

- Dire et juger que les marques n°2 919 611, 3 503 494, 4 042 139, 3 103 455, 3 103 459, 3 085 026, 3 201 802, 3 201 805, 3 503 483, 3 609 415, 3 934 801, 3 934 812 et 3 934 796 sont devenues usuelles ;

- Prononcer, en conséquence, la nullité desdites marques pour dégénérescence et rejeter les demandes de la société HUGO & CIE sur le fondement de la contrefaçon ;

A titre infiniment subsidiaire :

- Dire et juger que les marques n°3 103 455, n° 3 103 459, n° 3 201 802, n°3 085 026, n°3 201 805, n° 2 919 611, n° 3 503 494, n° 3 503 483 et n°3 609 415 encourent la déchéance pour défaut d'exploitation pour l'ensemble des services désignés en classe 35, 38 et 41 ;

- Prononcer, en conséquence, la déchéance des droits de la société HUGO & CIE sur lesdites marques pour l'ensemble des services désignés à leur libellé ;

- Ordonner la transmission du jugement à intervenir à l'INPI pour transcription sur le registre national des marques.

- Dire et juger que les marques n°3 934 801, n°3934812, n°3934796 et n°4042139 encourent la nullité pour dépôt frauduleux ;

- Prononcer, en conséquence, la nullité desdites marques ;

- Débouter, en conséquence, la société HUGO & CIE de l'ensemble de ses demandes.

A titre très infiniment subsidiaire :

- Dire et juger qu'il n'existe pas de risque de confusion entre les marques déposées par monsieur Roberto GAY et l'exploitation du COMITE MANHUNT FRANCE / MR NATIONAL avec les marques de la société HUGO & CIE;

- Débouter, en conséquence, la société HUGO & CIE de l'ensemble de ses demandes

A titre très très infiniment subsidiaire :

- Constaté que la société HUGO & CIE ne rapporte pas la preuve du préjudice qu'elle allègue;

Débouter en conséquence la société HUGO & CIE de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions ou à tout le moins les ramener à de plus justes proportions.



En tout état de cause :

- Dire et juger que la société monsieur Roberto GAY et le COMITE MANHUNT FRANCE / MR NATIONAL ne se sont pas rendus coupables d'actes de concurrence déloyale parasitaire et de dénigrement ;

- Dire et juger que les dépôts de marque de Monsieur Roberto GAY ne sont pas frauduleux;

- Dire et juger qu'il n'y a pas lieu de prononcer des mesures d'interdiction ;

- Dire et juger qu'il n'y a pas lieu d'ordonner des mesures de publication judiciaire à l'encontre de monsieur Roberto GAY et du COMITE MANHUNT FRANCE / MR NATIONAL ;

- Dire et juger qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;

- Condamner la société HUGO & CIE à payer à la société COMITE MANHUNT FRANCE / MR NATIONAL la somme de 10.000 euros à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive ;

- Condamner la société HUGO & CIE aux entiers dépens de l'instance, dont distraction au profit de la SERLARL Cabinet BOUCHARA - Avocats.

**L'ordonnance de clôture a été rendue le 25 octobre 2016.** Les parties ayant régulièrement constitué avocat, le présent jugement, rendu en premier ressort, sera contradictoire en application de l'article 467 du code de procédure civile.

### **MOTIFS DU JUGEMENT**

#### **1°) Sur la validité des marques opposées en demande**

Au soutien de leur demande reconventionnelle en nullité des marques qui leur sont opposées, monsieur Roberto GAY et l'association COMITE MANHUNT FRANCE / MR NATIONAL font valoir au visa des articles L711-2 du code de la propriété intellectuelle et 7.1 du règlement n°40/94 du conseil « du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire » (sic) que la demanderesse, par les multiples dépôts de marques qu'elle revendique, tente de s'octroyer un monopole sur les termes MISTER ou MONSIEUR associés à une région ou un département, termes qui sont dépourvus de distinctivité en ce qu'ils feront immédiatement référence pour le public à des concours de beauté se déroulant dans le lieu indiqué et donc aux services de divertissements et d'organisation de concours visés dans l'intégralité des marques. Ils ajoutent que les déclarations de la société HUGO & CIE dans ses écritures selon lesquelles ses marques sont comprises comme se référant à un concours de beauté, comme sa demande subsidiaire en nullité pour défaut de distinctivité des marques adverses, constituent l'aveu judiciaire de leur absence de caractère distinctif, qui résulte également des nombreuses antériorités de marques associant les termes MISTER + région/pays ou département. Ils soulignent que ces signes doivent rester à la libre disposition de tous les acteurs du marché

d'organisation de concours de beauté et que la demanderesse ne démontre pas une exploitation continue, intense et de longue durée des marques qui aurait pu leur faire acquérir un caractère distinctif par l'usage.

En réponse, la société HUGO & CIE qui souligne le caractère paradoxal de la demande reconventionnelle laquelle induit un risque de nullité pour l'ensemble des marques des parties, conteste la pertinence des antériorités qui lui sont opposées et affirme que, si le vocable « mister » ou « mr » seul n'est pas distinctif, l'association de celui-ci avec un lieu, donc un terme autre qu'un patronyme, confère aux marques un caractère distinctif. Elle ajoute que la distinctivité est renforcée par l'usage et l'ancienneté des titres et du concours.

Sur ce

La recevabilité de la demande reconventionnelle en nullité des marques n°2 919 611, 3 503 494, 4 042 139, 3 103 455, 3 103 459, 3 085 026, 3 201 802, 3 201 805, 3 503 483, 3 609 415, 3 934 801, 3 934 812 et 3 934 796, formulée par monsieur Roberto GAY et l'association COMITE MANHUNT FRANCE/MR NATIONAL n'est pas contestée. Néanmoins, en l'absence de précision sur les services pour lesquels cette demande est formulée, elle n'est recevable que pour les services qui sont opposés par la demanderesse dans le cadre de son action en contrefaçon soit, pour l'ensemble des marques, pour les services « organisation de concours » de la classe 41, et ce ément à l'article 70 du code de procédure civile, qui exige que les demandes reconventionnelles se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant.

La demande de nullité pour défaut de distinctivité est formulée à l'encontre de onze marques françaises n°3 503 494, 4 042 139, 3 103 455, 3 103 459, 3 085 026, 3 201 802, 3 201 805, 3 503 483, 3 609 415, 3 934 801, 3 934 812 et 3 934 796 et d'une marque de l'union européenne n° 919 611.

Concernant cette dernière, en vertu des articles 99§1 « Présomption de validité – Défenses au fond » et 100§1 « Demande reconventionnelle » du Règlement UE( 2015/2424 du 16 décembre 2015) sur la marque de l'Union européenne modifiant notamment le Règlement CE n° 207/2009 du 26 février 2009, les tribunaux des marques communautaires considèrent la marque communautaire comme valide, à moins que le défendeur n'en conteste la validité par une demande reconventionnelle en déchéance ou en nullité qui ne peut être fondée que sur les causes de déchéance ou de nullité prévues par le Règlement.

Conformément à l'article 52 « causes de nullité absolue » du Règlement :

1. La nullité de la marque communautaire est déclarée sur demande présentée auprès de l'Office ou sur demande reconventionnelle dans une action en contrefaçon:

- a) lorsque la marque communautaire a été enregistrée contrairement aux dispositions de l'article 7;
- b) lorsque le demandeur était de mauvaise foi lors du dépôt de la demande de marque.



2. Lorsque la marque communautaire a été enregistrée contrairement à l'article 7, paragraphe 1, point b), c) ou d), elle ne peut toutefois être déclarée nulle si, par l'usage qui en a été fait, elle a acquis après son enregistrement un caractère distinctif pour les produits ou les services pour lesquels elle est enregistrée.

3. Si la cause de nullité n'existe que pour une partie des produits ou des services pour lesquels la marque communautaire est enregistrée, la nullité de la marque ne peut être déclarée que pour les produits ou les services concernés.

En application de l'article 7§1b et c « Motifs absolus de refus » du Règlement :

1. Sont refusés à l'enregistrement:

b) les marques qui sont dépourvues de caractère distinctif;

c) les marques qui sont composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique ou l'époque de la production du produit ou de la prestation du service, ou d'autres caractéristiques de ceux-ci.

Pour les marques françaises, conformément à l'article L 714-3 du code de la propriété intellectuelle, est déclaré nul par décision de justice l'enregistrement d'une marque qui n'est pas conforme aux dispositions des articles L 711-1 et à L 711-4, la décision d'annulation ayant un effet absolu et étant, une fois devenue définitive, transmise à l'INPI pour inscription sur ses registres par le greffe ou l'une des parties en application de l'article R 714-3 du même code.

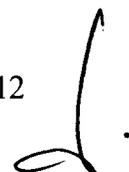
En application de l'article L 711-1 du code de la propriété intellectuelle, la marque de fabrique, de commerce ou de service est un signe susceptible de représentation graphique servant à distinguer les produits ou services d'une personne physique ou morale.

Et, en vertu de l'article L 711-2 du code de la propriété intellectuelle, le caractère distinctif d'un signe de nature à constituer une marque s'apprécie à l'égard des produits ou services désignés. Sont dépourvus de caractère distinctif :

a) les signes ou dénominations qui, dans le langage courant ou professionnel, sont exclusivement la désignation nécessaire, générique ou usuelle du produit ou du service ;

b) les signes ou dénominations pouvant servir à désigner une caractéristique du produit ou du service et notamment l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique, l'époque de la production du bien ou de la prestation de service.

En application du droit interne interprété à la lumière de la directive 2015/2436 du 16 décembre 2015 rapprochant les législations des États membres comme du règlement UE( 2015/2424, les signes susceptibles de représentation graphique ne peuvent constituer des marques qu'à condition qu'ils soient intrinsèquement aptes à identifier le produit pour lequel est demandé l'enregistrement comme provenant d'une entreprise déterminée et propres à distinguer les produits ou services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises. Le public pertinent doit immédiatement et certainement percevoir le signe comme identifiant l'origine commerciale du produit.



Aussi, le caractère distinctif d'un signe de nature à constituer une marque s'apprécie à l'égard des produits ou services désignés et par rapport à la perception qu'en a le public auquel cette marque est destinée. Pour être distinctif, un signe, même s'il n'est ni nécessaire, ni générique, ni usuel, ni descriptif, doit conduire le public pertinent à penser que les produits ou services en cause proviennent d'une entreprise déterminée.

Bien qu'ils fondent explicitement leur demande sur les articles 711-2 b) du code de la propriété intellectuelle et 7.1 c) du règlement sur la marque de l'union européenne, les défendeurs développent pour l'ensemble des marques qui leur sont opposées une analyse fondée à la fois sur le caractère descriptif des signes et sur leur absence de distinctivité intrinsèque. C'est donc sous ces deux angles que la demande sera examinée. La validité d'une marque constituant un point de droit qui ne peut faire l'objet d'un aveu, qu'il soit judiciaire ou extra-judiciaire, au sens de l'article 1356 du code civil, les développements des défendeurs à ce sujet sont dénués de pertinence.

Le caractère distinctif de chacune des douze marques en cause doit s'apprécier à la date de leur dépôt respectif, tel que mentionné dans l'exposé du litige.

Le public pertinent est un particulier amateur de concours de beauté, pouvant être un spectateur de ces concours ou un candidat, soit dans les deux cas un consommateur moyen normalement informé et raisonnablement attentif et avisé.

Les marques opposées ont toutes en commun d'être composées de l'association d'au moins un premier terme « MISTER » ou « MONSIEUR » suivi de la désignation d'une zone géographique.

Les marques n°3103455, 3201802, 3201805 présentent en plus la particularité d'être constituées, outre des premiers termes précités, d'une succession de zones géographiques. La demanderesse affirme à tort que ce type de marque, qu'elle qualifie de « famille de marques » conférerait une protection alternative à l'ensemble des combinaisons du premier terme « MISTER » ou « MONSIEUR » avec l'une ou l'autre des zones géographiques citées, à son seul choix et en faisant fi de tous les autres vocables constituant la marque. Cette analyse ne peut prospérer dès lors que les différents éléments d'un ensemble verbal constituant une seule et même marque ne peuvent être invoqués individuellement. Ces marques, dont la validité doit être appréciée de manière globale eu égard à l'ensemble des termes qui les composent, souffrent déjà d'une identification insuffisante en ce qu'elles sont de nature à laisser place à une interprétation sur l'étendue du monopole conféré par le signe et encourent la nullité de ce premier chef.

Cela étant, il n'est pas contesté l'absence de caractère intrinsèquement distinctif des premiers termes « MISTER » ou « MONSIEUR », entendus à l'égard de concours de beauté en France comme dans l'Union européenne comme la désignation habituelle du lauréat masculin de ce type de compétition.



Il n'est pas contesté non plus que les zones géographiques qui suivent ce premier terme sont de nature à désigner le lieu d'organisation du concours, soit une caractéristique essentielle du service visé, ce qui démontre leur caractère éminemment descriptif.

Si la circonstance que chacun des éléments d'une marque pris séparément est dépourvu de caractère distinctif n'exclut pas que la combinaison qu'ils forment puisse présenter un caractère distinctif, il est en l'espèce manifeste que l'association du terme « mister » ou « monsieur » à une zone géographique pour désigner des services d'organisation de concours sera entendu dans l'esprit du public pertinent comme une information relative à la tenue de l'élection du plus bel homme parmi les candidats d'une zone considérée et non comme une garantie d'origine commerciale relative à l'organisateur de ce concours.

Quant au terme « TANE », associé à « Tahiti » dans de la marque française n°03 503 483 « MISTER TAHITI TANE TAHITI », qui signifie « homme » en tahitien, il sera entendu par le public pertinent tahitien à qui s'adresse la marque de la même manière que le premier terme « mister » et ne confère donc aucune distinctivité à l'ensemble.

Enfin, l'ajout aux termes « MISTER GUADELOUPE » des mots d'attaque « L'ELECTION DE », uniquement descriptifs des services d'organisation de concours désignés par la marque, ne sert d'aucune manière la distinctivité de l'ensemble.

Par ailleurs, si le caractère distinctif peut être acquis par un usage de la marque antérieur à la date de la demande d'enregistrement, la société HUGO & CIE se contente d'affirmer de manière non circonstanciée et globale pour l'ensemble de ses marques que « *leur distinctivité est renforcée par l'usage et l'ancienneté des titres et du concours* » en ne produisant que des pièces relatives au seul concours « Mister France » et postérieures à 2001. Son moyen tiré de l'acquisition de la distinctivité par l'usage est donc sans pertinence.

Les signes déposés ne pouvant être perçus par le public pertinent comme des marques lui garantissant que les concours qu'ils désignent sont organisés par la société HUGO & CIE, ils ne sont pas aptes à remplir leur fonction de garantie d'origine et ne sont donc pas intrinsèquement distinctifs. De plus, la réservation de ces éléments combinés au profit d'une seule entreprise serait susceptible d'interdire à tout concurrent une même activité sur le même territoire, au mépris de la liberté de commerce et d'industrie, ce qui est contraire à l'objectif poursuivi par le droit des marques.

En conséquence, l'enregistrement de l'ensemble des marques détaillées ci-après sera annulé pour les « services d'organisation de concours » en classe 41 :

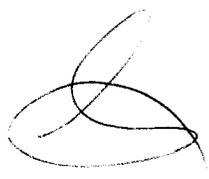
- la marque semi-figurative française « MISTER MONSIEUR » n° 3103455, déposée le 1er juin 2001.
- la marque verbale de l'union européenne « MISTER FRANCE » n° 2919611 déposée le 25 octobre 2002.

- la marque verbale française « MONSIEUR FRANCE » n° 3503494, déposée le 31 mai 2007.
- la marque française « Mister France » n° 4042139 déposée le 23 octobre 2013.
- la marque française semi-figurative en couleur « L'ELECTION DE MISTER GUADELOUPE » n°3 085 026 déposée le 13 février 2011.
- la marque verbale française « MISTER TAHITI TANE TAHITI » n°3 503 483 déposée le 31 mai 2007.
- la marque verbale française « MISTER REUNION OU MISTER ILE DE LA REUNION » n°36 09 415 déposée le 4 novembre 2008.
- la marque verbale française « MISTER MAYOTTE » n°3934801 déposée le 17 juillet 2012.
- la marque verbale française « MISTER ILE DE LA REUNION » n°3934812 déposée le 17 juillet 2012.
- la marque verbale française « MISTER MARTINIQUE » n°3934796 déposée le 17 juillet 2012.
- la marque verbale française n°3201802 « MISTER GUADELOUPE - MISTER MARTINIQUE - MISTER MAYOTTE - MISTER GUYANE - MISTER ILES KERGUELEN - MISTER ST MARTIN - MISTER ST PIERRE ET MIQUELON - MISTER ST BARTHELEMY » déposée le 27 décembre 2012 .
- la marque verbale française n° 3201805 « MISTER POLYNESIE FRANCAISE MISTER TAHITI - MISTER TAHITI NUI - MISTER FENUA - MISTER BORA BORA - MISTER MOREA - MISTER WALLIS et FUTUNA - MISTER NOUVELLE CALEDONIE - MISTER MATHEW et HUNTER - MISTER ILES MARQUISES - MISTER ILES AUSTRALES - MISTER ILES de la SOCIETE - MISTER ILES GAMBIER - MISTER des TUAMUTU » déposée le 27 décembre 2002.

Privée de droit sur ses marques, la société HUGO & CIE n'a ni qualité ni intérêt à agir en contrefaçon ni pour solliciter la nullité des marques adverses sur le fondement de l'article L.711-4 du code de la propriété intellectuelle.

Ses demandes de ces chefs sont en conséquence irrecevables en application des articles 14 et 101 du Règlement, L 716-5 du code de la propriété intellectuelle et 31, 32 et 122 du code de procédure civile.

Les demandes reconventionnelles subsidiaires de monsieur Roberto GAY et l'association COMITE MANHUNT FRANCE / MR NATIONAL au titre de la nullité des marques pour dégénérescence, en déchéance de celles-ci et pour dépôt frauduleux sont sans objet.



**2°) Sur la demande subsidiaire de la société HUGO & CIE en nullité des marques pour défaut de distinctivité des marques de monsieur Roberto GAY n°4 055 571, 4 013 037, 4 016 040 et 4 060 202**

Relevant que les marques n°4 055 571, 4 013 037, 4 016 040 et 4 060 202 dont monsieur Roberto GAY est titulaire présentent des caractéristiques totalement similaires aux siennes en associant le terme MR (entendu comme MONSIEUR ou MISTER) à des zones géographiques pour désigner l'organisation de concours, la société HUGO & CIE forme à titre subsidiaire une demande d'annulation de celles-ci pour défaut de distinctivité. monsieur Roberto GAY ne consacre aucun paragraphe relatif à la distinctivité de ses propres marques, se contentant de considérer cette demande subsidiaire comme un aveu de l'absence de distinctivité des marques qui lui sont opposées en demande.

*Sur ce*

Les marques de monsieur Roberto GAY dont la nullité pour défaut de distinctivité est demandée sont les suivantes :

- la marque verbale française « MR ALBIGEOIS / MR ALSACE / MR AQUITAINE / MR ARTOIS HAINAULT / MR AUVERGNE / MR BEARN GASCOGNE / MR BERRY VAL DE LOIRE / MR BOURGOGNE / MR BRETAGNE / MR CAMARGUE / MR CENTRE/MR CEVENNESZ / MR CHAMPAGNE-ARDENNE / MR CORSE / MR COTE D'AZUR / MR COTE D'OPALE / MR DAUPHINE / MR DOM TOM / MR FLANDRE / MR FRANCHE-COMTE / MR ILE-DE-FRANCE / MR LANGUEDOC / MR LIMOUSIN / MR LITTORAL SUD / MR LITTORAL NORD / MR LOIRE FOREZ / MR LORRAINE / MR LYON / MR MIDI-PYRENEES / MR NORD-PAS-DE-CALAIS / MR NORMANDIE / MR ORLEANNAIS / MR PARIS / MR PAYS DE L'AIN / MR PAYS DE LOIRE / MR PAYS DE SAVOIE / MR PICARDIE / MR POITOU-CHARENTES / MR PROVENCE / MR QUERCY ROUERQUES / MR RHONE-ALPES / MR ROUSSILLON » n°4013037 déposée le 18 juin 2013.

- la marque verbale française « MR RF REUNION / MR RF GUADELOUPE / MR RF MARTINIQUE / MR RF GUYANE / MR RF MAYOTTE / MR RF NOUVELLE CALEDONIE / MR RF SAINT MARTIN / MR RF POLYNESIE FRANCAISE / MR RF TAHITI / ME RF SAINT PIERRE ET MIQUELON / MR RF WALLIS ET FUTUNA / MR REUNION / MR GUADELOUPE / MR MARTINIQUE / MR GUYANE / MR MAYOTTE / MR NOUVELLE CALEDONIE / MR SAINT MARTIN / MR POLYNESIE FRABNCAISE / MR TAHITI / MR SAINT PIERRE ET MIQUELON / MR WALLIS ET FUTUNA » n°4013040 déposée le 18 juin 2013.

- la marque verbale française « MR REGION (ou) MR VILLE (ou) MR DEPARTEMENT (ou) MR REGIONAL », n°4060202 déposée le 13 janvier 2014.

- la marque verbale française « MR NATIONAL » n° 4055571 déposée le 18 décembre 2013.

Le public pertinent est le même que celui défini au paragraphe précédent, à cette réserve qu'il s'agit uniquement du public français compte tenu des marques en cause. Les services pour lesquels la nullité est sollicitée sont également ceux liés à l'organisation de concours de la classe 41.

Souffrant pour les trois premières marques d'une identification insuffisante identique à celle relevée s'agissant des marques n°3103455, 3201802, 3201805 de la société HUGO & CIE, et encourant de ce premier chef la nullité pour insuffisance de description, elles sont au demeurant toutes constituées en premier terme du vocable générique « MR », entendu de manière usuelle par le public pertinent comme l'abréviation de « Monsieur » ou « Mister » et à l'égard de concours de beauté comme la désignation habituelle du gagnant de ce type de compétition.

A ce terme « MR » dénué de distinctivité sont là encore exclusivement associés soit la dénomination d'un lieu géographique soit le terme « NATIONAL », les deux étant entendus comme le lieu d'organisation du concours et donc éminemment descriptifs. Ces marques, inaptes à assurer leur fonction de garantie d'origine encourent, pour les mêmes motifs que ceux évoqués au sujet des marques de la société HUGO & CIE, la nullité pour défaut de distinctivité intrinsèque sur le fondement combiné des articles 711-1 alinéa 1 et L.711-2 précités.

L'enregistrement de l'ensemble des marques détaillées ci-dessus sera donc annulé pour les « services d'organisation de concours » en classe 41.

### **3° ) Sur la demande de la société HUGO & CIE au titre de la concurrence déloyale et du dénigrement**

Au visa de l'article 1382 du code civil, la société HUGO & CIE soutient que monsieur Roberto GAY et l'association COMITE MANHUNT FRANCE / MR NATIONAL ont commis des actes de concurrence déloyale en adoptant pour le concours qu'ils organisaient jusqu'alors sous la dénomination « Manhunt » le vocable « MISTER NATIONAL » afin de se rapprocher du titre de « mister France » et d'entretenir la confusion avec ce concours préexistant.

Elle reproche également à monsieur Roberto GAY et l'association COMITE MANHUNT FRANCE / MR NATIONAL sur ce fondement l'envoi de correspondances « intempestives et menaçantes » aux partenaires de la société HUGO & CIE aux fins de désorganisation de son réseau de délégation régionale et d'avoir diffusé des informations inexactes relatives à la supposée antériorité de leurs droit et le fait de se présenter ses comités régionaux comme des comités « officiels ».

Elle ajoute que les défendeurs ont commis des actes de parasitisme en détournant les actifs acquis afin de permettre l'organisation du concours MISTER France dans le cadre de délégation à destination de comités régionaux.

Sur le fondement du dénigrement, elle explique que monsieur Roberto GAY a imputé à tort dans plusieurs communications publiques au Comité MISTER FRANCE une condamnation judiciaire pour non-paiement des candidats au concours.



En réplique, monsieur Roberto GAY et l'association COMITE MANHUNT FRANCE / MR NATIONAL font valoir que l'exploitation d'un terme usuel pour désigner des concours de beauté n'est pas fautif, d'autant moins que monsieur Roberto GAY organise des concours de beauté masculine depuis 1996, soit bien avant la société HUGO & CIE. Ils ajoutent qu'aucun concours n'ayant un caractère officiel, chacun peut librement utiliser ce terme. Ils ajoutent que les prétendus propos menaçants tenus par monsieur Roberto GAY ne sont pas prouvés et que les déclarations au sujet de l'arrêt de la cour de cassation sont restées mesurées et n'ont pas visé la société demanderesse.

Sur ce

En vertu des dispositions des articles 1382 et 1383 du code civil, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer, chacun étant responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

La concurrence déloyale doit être appréciée au regard du principe de la liberté du commerce qui implique qu'un signe qui ne fait pas l'objet de droits de propriété intellectuelle puisse être librement reproduit sous certaines conditions tenant à l'absence de faute par la création d'un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle sur l'origine du produit, circonstance attentatoire à l'exercice paisible et loyal du commerce.

L'appréciation de la faute au regard du risque de confusion doit résulter d'une approche concrète et circonstanciée des faits de la cause prenant en compte notamment le caractère plus ou moins servile, systématique ou répétitif de la reproduction ou de l'imitation, l'ancienneté d'usage, l'originalité et la notoriété de la prestation copiée.

Le parasitisme, qui s'apprécie dans le même cadre que la concurrence déloyale dont il est une déclinaison mais dont la constitution est toutefois indifférente au risque de confusion, consiste dans le fait pour une personne physique ou morale de profiter volontairement et déloyalement sans bourse délier des investissements, d'un savoir-faire ou d'un travail intellectuel d'autrui produisant une valeur économique individualisée et générant un avantage concurrentiel.

En l'espèce, la société HUGO & CIE et l'association COMITE MANHUNT / MR NATIONAL sont en situation de concurrence en ce qu'elles sont toutes deux amenées à intervenir dans la vie des affaires pour l'organisation de concours de beauté pour hommes.

La société HUGO & CIE reproche à l'association COMITE MANHUNT / MR NATIONAL principalement l'usage du terme « MISTER NATIONAL » pour désigner le concours de beauté qu'elle organise, ce qui serait de nature à entretenir la confusion avec son propre concours « MISTER France » qui lui préexiste. Outre que cet usage n'est pas distinct de celui reproché au titre de la contrefaçon alléguée des marques française n° 4042139 et de l'union européenne



n° 2919611 « MISTER France » et ne peut dès lors fonder une demande additionnelle sur le fondement de l'article 1382 du code civil, les termes dont la reprise est alléguée, comme d'ailleurs les termes « MONSIEUR » ou « MR » associés à des désignation de zone géographiques, sont du fait de l'annulation des marques des parties, libres de droit et peuvent être utilisés dans le commerce sans entrave sauf faute démontrée générant un risque de confusion ou captation induite d'investissements prouvée. S'agissant précisément de termes qui constituent la désignation usuelle d'un concours de beauté pour hommes, leur usage dans ce cadre est dénué de caractère fautif et la prétendue confusion opérée par un lauréat du concours MANHUNT / MISTER NATIONAL est la simple conséquence de la co-existence de plusieurs concours de beauté pour homme organisés aux mêmes échelons local, régional et national, et non un préjudice indemnisable sur le fondement de la concurrence déloyale.

Les demandes d'interdiction, de radiation de noms de domaine et de modification de dénomination sociale, uniquement fondées sur le caractère prétendument fautif de l'utilisation de la dénomination « Mister, Monsieur ou Mr NATIONAL » seront en conséquence rejetées.

De même, et nonobstant les sommes exposées par la demanderesse pour acquérir les marques non distinctives dont la nullité est prononcée, ces dénominations ne constituent pas des valeurs économiques individualisées susceptibles de captation induite par un concurrent, de sorte qu'aucun parasitisme n'est caractérisé.

Aucun de ces concours ne pouvant par ailleurs prétendre à un caractère « officiel », l'emploi de ce terme par le défendeur n'est pas fautif, s'agissant d'un adjectif couramment usité pour conférer une apparence de sérieux à ce type d'évènement, le public pertinent ne pouvant sérieusement croire, au vu du type de concours en cause, qu'il bénéficie de la caution d'un quelconque organisme officiel.

Il est en revanche avéré par les pièces produites aux débats que monsieur Roberto GAY, au nom de l'association qu'il préside, s'est abusivement présenté dans plusieurs courriers à des tiers comme dans des articles publiés sur internet (pièce 15 et 17), comme le seul titulaire des marques constituées des termes « MISTER + région » en menaçant de poursuites judiciaires sur ce fondement quiconque souhaiterait utiliser ces termes, alors qu'il savait pertinemment, indépendamment de leur validité, que les marques qu'il avait déposées étaient postérieures à celles dont pouvaient se prévaloir les demanderesses.

A ce titre, il a commis une faute ayant à tout le moins conduit au refus par une municipalité de mettre à disposition une salle pour l'organisation du concours en Provence (pièce 17.3) ainsi qu'aux interrogations et à la désorganisation du réseau de partenaires de la demanderesse (pièce 24).

Il sera alloué en réparation à la société HUGO & CIE la somme de 5.000 € de dommages et intérêts, à la charge in solidum de monsieur Roberto GAY et de l'association MANHUNT FRANCE / MR NATIONAL.

Le préjudice de la société HUGO & CIE étant intégralement réparé, sa demande de publication judiciaire, qui constitue une mesure de réparation complémentaire, sera rejetée.

Le dénigrement en revanche n'apparaît pas caractérisé dès lors que les propos de monsieur Roberto GAY au sujet de la condamnation de « l'organisation de MISTER France » par la Cour de cassation ne visaient pas expressément la société demanderesse et contenaient un lien vers ledit arrêt permettant à chacun d'en apprécier la portée. Les propos restant dans ce contexte mesurés et en lien avec la réalité de la décision judiciaire qui concernait effectivement la version télévisuelle du concours MISTER FRANCE, ils ne sont pas fautifs.

Les demandes de dommages et intérêts supplémentaires sur le fondement du dénigrement seront en conséquence rejetées.

#### **4°) Sur la procédure abusive**

Les demandes reconventionnelles des défendeurs pour procédure abusive seront rejetées dès lors qu'il a été caractérisé de leur part des actes de concurrence déloyale à l'endroit de la demanderesse.

#### **5°) Sur les demandes accessoires**

Succombant au litige, monsieur Roberto GAY et l'association COMITE MANHUNT FRANCE / MR NATIONAL seront condamnés in solidum à payer à la société HUGO & CIE la somme de 5.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'à supporter les entiers dépens de l'instance qui seront recouverts directement par Maître Sophie VIARIS de LESEGNO conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire n'apparaît pas nécessaire et ne sera pas ordonnée.

#### **PAR CES MOTIFS**

**Le tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,**

**Prononce** la nullité de l'enregistrement pour défaut de distinctivité intrinsèque des marques de la société HUGO & CIE listées ci-dessous pour les services « organisation de concours » de la classe 41 :

- la marque semi-figurative française « MISTER MONSIEUR » n° 3103455 déposée le 1er juin 2001.
- la marque verbale de l'union européenne « MISTER FRANCE » n° 2919611 déposée le 25 octobre 2002.
- la marque verbale française « MONSIEUR FRANCE » n° 3503494, déposée le 31 mai 2007.
- la marque française « Mister France » n° 4042139 déposée le 23 octobre 2013.
- la marque française semi-figurative en couleur « L'ELECTION DE MISTER GUADELOUPE » n°3 085 026 déposée le 13 février 2011.  
la marque verbale française « MISTER TAHITI TANE TAHITI » n°3 503 483 déposée le 31 mai 2007.



- la marque verbale française « MISTER REUNION OU MISTER ILE DE LA REUNION » n°36 09 415 déposée le 4 novembre 2008.  
la marque verbale française « MISTER MAYOTTE » n°3934801 déposée le 17 juillet 2012.

- la marque verbale française « MISTER ILE DE LA REUNION » n°3934812 déposée le 17 juillet 2012.

- la marque verbale française « MISTER MARTINIQUE » n°3934796 déposée le 17 juillet 2012.

- la marque verbale française n°3201802 « MISTER GUADELOUPE MISTER MARTINIQUE - MISTER MAYOTTE - MISTER GUYANE - MISTER ILES KERGUELEN - MISTER ST MARTIN - MISTER ST PIERRE ET MIQUELON - MISTER ST BARTHELEMY » déposée le 27 décembre 2012 .

- la marque verbale française n° 3201805 « MISTER POLYNESIE FRANCAISE MISTER TAHITI - MISTER TAHITI NUI MISTER FENUA MISTER BORA BORA - MISTER MOREA - MISTER WALLIS et FUTUNA - MISTER NOUVELLE CALEDONIE - MISTER MATHEW et HUNTER - MISTER ILES MARQUISES - MISTER ILES AUSTRALES - MISTER ILES de la SOCIETE - MISTER ILES GAMBIER - MISTER des TUAMUTU » déposée le 27 décembre 2002 .

**Déclare** irrecevables les demandes de la société HUGO & CIE au titre de la contrefaçon et ennullité des marques adverses sur le fondement de l'article L.711-4 du code de la propriété intellectuelle;

**Prononce** la nullité de l'enregistrement pour défaut de distinctivité intrinsèque des marques de monsieur Roberto GAY suivantes pour les services « organisation de concours » de la classe 41 :

- la marque verbale française « MR ALBIGEOIS / MR ALSACE / MR AQUITAINE / MR ARTOIS HAINAULT / MR AUVERGNE / MR BEARN GASCOGNE / MR BERRY VAL DE LOIRE / MR BOURGOGNE / MR BRETAGNE / MR CAMARGUE / MR CENTRE/MR CEVENNESZ/MR CHAMPAGNE-ARDENNE/MR CORSE / MR COTE D'AZUR / MR COTE D'OPALE / MR DAUPHINE / MR DOM TOM / MR FLANDRE / MR FRANCHE-COMTE / MR ILE-DE-FRANCE / MR LANGUEDOC / MR LIMOUSIN / MR LITTORAL SUD / MR LITTORAL NORD / MR LOIRE FOREZ / MR LORRAINE / MR LYON / MR MIDI-PYRENEES / MR NORD-PAS-DE-CALAIS / MR NORMANDIE / MR ORLEANNAIS / MR PARIS / MR PAYS DE L'AIN / MR PAYS DE LOIRE / MR PAYS DE SAVOIE / MR PICARDIE / MR POITOU-CHARENTES / MR PROVENCE / MR QUERCY ROUERGUES / MR RHONE-ALPES / MR ROUSSILLON » » n°4013037 déposée le 18 juin 2013.

- la marque verbale française « MR RF REUNION / MR RF GUADELOUPE / MR RF MARTINIQUE / MR RF GUYANE / MR RF MAYOTTE / MR RF NOUVELLE CALEDONIE / MR RF SAINT MARTIN / MR RF POLYNESIE FRANCAISE / MR RF TAHITI / MR RF SAINT PIERRE ET MIQUELON / MR RF WALLIS ET FUTUNA

/ MR REUNION/ MR GUADELOUPE/ MR MARTINIQUE / MR GUYANE/ MR MAYOTTE/ MR NOUVELLE CALEDONIE / MR SAINT MARTIN/ MR POLYNESIE FRANCAISE/ MR TAHITI / MR SAINT PIERRE ET MIQUELON/ MR WALLIS ET FUTUNA » n°4013040 déposée le 18 juin 2013.

- la marque verbale française « MR REGION (ou) MR VILLE (ou) MR DEPARTEMENT (ou) MR REGIONAL », n°4060202, déposée le 13 janvier 2014.

- la marque verbale française « MR NATIONAL » n° 4055571 déposée le 18 décembre 2013.

**Ordonne** la communication de la présente décision, une fois celle-ci devenue définitive, à l'INPI et à l'EUIPO, à l'initiative du greffe ou de la partie la plus diligente, pour inscription sur leurs registres ;

**Condamne** in solidum monsieur Roberto GAY et l'association COMITE MANHUNT FRANCE/MR NATIONAL à payer à la société HUGO & CIE la somme de **CINQ MILLE EUROS (5.000 €)** au titre de la concurrence déloyale ;

**Déboute** les parties du surplus de leurs demandes ;

**Dit** n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

**Condamne in solidum** monsieur Roberto GAY et l'association COMITE MANHUNT FRANCE / MR NATIONAL à payer à la société HUGO & CIE la somme de **CINQ MILLE EUROS (5.000 €)** en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

**Condamne in solidum** monsieur Roberto GAY et l'association COMITE MANHUNT FRANCE / MR NATIONAL à supporter les entiers dépens de l'instance qui seront recouverts directement par Maître Sophie VIARIS de LESEGNO conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 12 janvier 2017.

Le Greffier  


Le Président  
